

OBJET : DELEGATION DU MAIRE A MONSIEUR GUÉNAËL RIBETTE

Le Maire de la ville de LOCMIQUELIC ;

VU les articles L 2122-2, L 2122-10, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'installation du Maire et des Adjointes en date du 27 mars 2026 ;

VU la délibération du Conseil Municipal portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire en date du 09 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer aux adjoints au maire un certain nombre d'attributions afférentes aux affaires de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'ensemble des fonctions afférent aux domaines des finances, au personnel et à la communication à savoir :

Finances :

- Préparation et suivi du budget
- Bordereaux de mandats et toutes autres pièces comptables relatives aux dépenses
- Bordereaux de titres et toutes autres pièces comptables relatives aux recettes
- Bons de commande et engagements financiers
- Notification des subventions
- Notification des budgets
- Gestion de l'actif

Ressources humaines :

- Les arrêtés relatifs au déroulement de la carrière des agents
- Les contrats de droit privé et de droit public
- Les conventions pour l'accueil des stagiaires
- Le plan de formation des agents
- La gestion des dossiers en lien avec l'assurance statutaire
- La représentation du Maire au sein des instances paritaires
- L'hygiène et la sécurité au travail
- La gestion de la masse salariale

Communication :

- Communication auprès de la population : rédaction d'articles pour la lettre d'information, la newsletter et le site internet
- Communication auprès des élus
- Communication auprès des services communaux
- Gestion du site internet de la commune

9 GR

est délégué conformément aux dispositions de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, à Monsieur Guénaël RIBETTE, qui a pris effet le 27 mars 2026.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Guénaël RIBETTE pour les courriers, documents, arrêtés, décisions et tous actes unilatéraux et contractuels se rapportant aux domaines indiqués à l'article 1 et ce, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de signature est donnée parmi les domaines listés et définis par délibération du Conseil Municipal en date du 09 avril 2026 :

- la réalisation, dans la limite des crédits inscrits au budget et pour un montant maximal de 500 000€, des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change dans les conditions fixées par délibération du 09 avril 2026.
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les conditions fixées par délibération du 09 avril 2026 ;
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- la souscription de contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes ;
- la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- la fixation des rémunérations et de règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions fixées par délibération du 09 avril 2026.
- le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€;
- la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000€;
- la demande à tout organisme financeur, Etat, Collectivités territoriales ou tout autre organisme, de l'attribution de subventions pour tous les projets de fonctionnement et d'investissement, quel que soit leur montant

ARTICLE 3 : Les délégations décrites aux articles 1 et 2 du présent arrêté s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

ARTICLE 4 : Cette délégation peut être reportée à tout moment et sa validité ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Monsieur Guénaël RIBETTE.

4 GR

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de Locmiquélic, la Directrice Générale des services, et la Trésorière de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le sous-préfet.

Signature de Monsieur Guénaël RIBETTE

Ribette.

Fait à Locmiquélic, le 10 avril 2026,

Monsieur le Maire,

